

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 15 février 2007

Décision attaquée rendue le : 20 Décembre 2005

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 05 Janvier 2006

Ordonnance de clôture : 29 novembre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT prise en la personne de son
représentant légal 54, avenue de la Victoire - BP. K 5 - 98849 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉ

M. Alain Pierre SCHMID, pris en sa qualité de mandataire liquidateur de monsieur X 2
rue Charles de Verneilh, Quartier Latin BP. 3286 - 98846 NOUMEA CEDEX

représenté par Me Xavier LOMBARDO, avocat

AUTRE INTERVENANT

M. X ... - 98890 PAITA

Non représenté

Débats : le 04 janvier 2007 en audience publique où Marie Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 15 février 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA a prononcé la liquidation judiciaire de X le 19 juillet 2000.

Suivant ordonnance en date du 20 décembre 2005 à laquelle il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties ainsi que de la procédure antérieure, le juge-commissaire statuant sur la contestation de Maître Alain-Pierre SCHMID, mandataire-liquidateur de X, a dit irrégulière, la déclaration de créance effectuée par la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT et rejeté en conséquence les créances déclarées à hauteur de 4.967.940 FCFP.

Le juge-commissaire a en effet estimé qu'il n'était pas établi que Monsieur B préposé signataire de la déclaration de créance pour le compte de la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT, disposait du pouvoir de la représenter en justice.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 05 janvier 2006, la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT a relevé appel en demandant à la Cour statuant après réformation de l'ordonnance précitée :

- d'admettre sa créance au passif de la liquidation judiciaire de X à hauteur de 2.530.780 FCFP à titre privilégié et de 2.437.160 FCFP à titre chirographaire,

- de condamner Maître Alain-Pierre SCHMID ès qualités, à lui payer la somme de 150.000 FCFP pour les frais irrépétibles de première instance et le même montant pour ceux générés par l'appel.

A l'appui de son recours, la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT a développé les éléments suivants :

- Monsieur B a signé la déclaration de créance le 22 août 2000 en qualité de responsable du service contentieux disposant comme tel, des pleins pouvoirs de représenter l'établissement en justice,

- l'étendue de ses pouvoirs est attestée par Monsieur A, Directeur Général et mandataire social de la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT, aux termes d'un acte sous seing privé du 9 août 2005 (cf arrêt cour de cassation produit du 16 juin 2004).

Suivant conclusions des 10 mars et 4 mai 2006, Maître Alain-Pierre SCHMID a répliqué que la Cour de NOUMEA a déjà décidé dans un arrêt ELIER/BCI rendu le 30 juin 2005 que Monsieur B ne disposait pas du pouvoir de représenter la banque en justice.

Il demande à la Cour de confirmer l'ordonnance déferée et de condamner l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 200.000 FCFP mais subsidiairement de fixer les créances de la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT dans les conditions suivantes :

- 2.530.780 FCFP au titre d'un prêt portant intérêt à échoir à compter du 22 juin 2000 au taux de 9,398 % l'an à titre privilégié (nantissement de matériel),

- 2.334.352 FCFP à titre chirographaire, sans intérêts à prendre en compte s'agissant d'un emprunt n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de créance,

- 102.808 FCFP représentant une facilité occasionnelle et temporaire sur le CAV à titre chirographaire sans intérêts car il s'agit d'une convention réputée être consentie pour une durée inférieure à une année (art. L 621-48 du code de commerce).

Le 24 mai 2006 la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT a fait observer que l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 30 juin 2005 comportait des éléments distincts.

Suivant conclusions des 23 juin et 29 août 2006 Maître Alain-Pierre SCHMID a discuté les arguments de la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT en soulignant que l'attestation établie par monsieur A ne mentionnait pas que monsieur B bénéficiait d'une délégation de pouvoirs expresse mais seulement qu'il avait tous pouvoirs en sa qualité de responsable contentieux).

Il indique encore que la notification de pouvoirs à monsieur B signée le 12 mai 2000 émane de monsieur C directeur général adjoint disposant d'une délégation de pouvoirs notariée en date du 23 août 1999 mais sans que soit rapportée la preuve de ce que celui-ci a reçu le pouvoir de subdéléguer la capacité de déclarer une créance.

Aux termes d'écritures des 2 et 11 octobre 2006, la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT a fait observer d'une part, que monsieur C a bénéficié d'une délégation de l'ensemble des pouvoirs d'administration et de direction de sorte qu'il pouvait régulièrement confier à un salarié la faculté d'agir en justice pour le compte de la banque et d'autre part qu'il avait reçu ses compétences du directeur général, monsieur D habilité à déléguer l'intégralité de ses pouvoirs de représentation.

Le 13 novembre 2006, Maître Alain-Pierre SCHMID a maintenu sa position quant à l'absence de démonstration de ce que monsieur B s'était vu valablement subdéléguer le pouvoir de déclarer une créance de la banque.

L'ordonnance de fixation de l'affaire a été rendue le 29 novembre 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Monsieur B a signé la déclaration de créance contestée le 22 août 2000.

Or, il s'évince des pièces produites, les éléments suivants :

- monsieur A, Directeur Général de la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT, a attesté, le 09 août 2005, de ce qu'à la date du 22 août 2000, monsieur B "avait de par sa qualité de responsable du service contentieux, tous pouvoirs pour effectuer les productions et déclarations de créance de la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT ..."mais n'a pas mentionné que celui-ci disposait d'une délégation du pouvoir d'ester en justice,

- d'après "le document confidentiel et à usage interne" portant le titre de "notification de pouvoirs à monsieur B" établi le 12 mai 2000 - et quelle que soit la valeur probante qui peut lui être conférée en l'absence de la pièce équivalente destinée à la diffusion externe – monsieur C, Directeur Général Adjoint, a délégué à son subordonné la faculté de "représentation de la B.C.I aux audiences judiciaires" ce qui, au regard de la liste des pouvoirs énumérés (courrier ordinaire avec la clientèle, avec auxiliaire de justice, signature des requêtes et injonctions...), peut difficilement être compris comme l'autorisation d'engager la banque dans une action en justice,

- au surplus, s'il résulte de la délégation de pouvoirs notariée en date du 23 août 1999 que le Directeur Général de l'époque, monsieur D a consenti à C tous pouvoirs les plus généraux y compris celui d'agir en justice, il n'en ressort pas que la faculté de subdéléguer à un autre employé de la banque ait également été octroyée à l'intéressé,

- enfin, Maître Alain-Pierre SCHMID verse aux débats la copie d'une délégation authentique de pouvoirs établie le 8 septembre 2000 par monsieur A à l'égard de madame E, responsable du service juridique à la direction des engagements, révélant qu'il est d'usage à la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT, que le Directeur Général délègue devant notaire à ses employés, le pouvoir d'introduire des actions en justice.

En conséquence, faute d'avoir démontré que C disposait du pouvoir exprès de déléguer les pouvoirs à lui conférés par le Directeur Général et qu'il existait en faveur de monsieur B, une délégation explicite du droit d'ester en justice émanant d'une autorité hiérarchique habilitée, la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT n'a pas prouvé que la déclaration de créance signée en son nom le 22 août 2000 était régulière de sorte qu'elle doit être débouté des causes de son appel.

La Cour confirmera dès lors l'ordonnance déferée.

L'appelante sera condamnée à payer à Maître Alain-Pierre SCHMID ès qualités, une somme de 100.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel recevable en la forme, mais le dit mal fondé ;

CONFIRME la décision déferée en toutes ses dispositions ;

CONDAMNE la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT, prise en la personne de son représentant légal, à payer à Maître Alain-Pierre SCHMID, ès qualités de mandataire-liquidateur de X, une indemnité de procédure de CENT MILLE (100.000) FCFP ;

LA CONDAMNE également aux dépens.

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT